

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2012 p. 2853

Produits défectueux : sclérose en plaques et vaccin contre l'hépatite B

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

26-09-2012

n° 11-17.738 (n° 1020 FS-P+B+I)

Sommaire :

En n'examinant pas si les circonstances qu'elle avait retenues pour présumer l'existence d'un lien causal entre la sclérose en plaques développée par la victime et sa vaccination contre l'hépatite B ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code  (1).

Texte intégral :

LA COUR : - Donne acte à M^{mes} Nelly, Lauriane et Christelle X de ce qu'elles reprennent l'instance en qualité d'héritières de Jack X ;

Sur le moyen unique : - Vu l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code ; - Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation » ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jack X, aujourd'hui décédé et aux droits de qui viennent M^{mes} Nelly, Lauriane et Christelle X (consorts X), qui avait présenté, dès août 1999, des tremblements et des troubles après avoir été vacciné contre l'hépatite B, en décembre 1998, janvier et juillet 1999, conduisant, en novembre 2000, au diagnostic de la sclérose en plaques, a assigné en responsabilité la société Sanofi Pasteur MSD, fabricant du vaccin ; - Attendu que pour débouter les consorts X de leurs demandes, l'arrêt, se fondant sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question, retient que le défaut de sécurité objective du produit n'est pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffit pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur ; - Attendu qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de Jack X, de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ; condamne la société Sanofi Pasteur MSD aux dépens ; - Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sanofi Pasteur MSD à payer la somme globale de 3 500 € aux consorts X.

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles 3^e ch. 10-02-2011 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1353 - art. 1386-4

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Affection * Lien de causalité * Défectuosité * Fabricant * Hépatite B

(1) C'est un arrêt important qu'a rendu la Cour de cassation dans le contentieux de la vaccination contre l'hépatite B le 26 septembre 2012. Elle y admet en effet que tant la preuve du lien de causalité entre cette vaccination et le développement d'une sclérose en plaques que celle du caractère défectueux du vaccin litigieux peuvent être établies par présomptions.

On se souvient que, le 22 mai 2008, la haute Cour, opérant un revirement de jurisprudence, a admis que « si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes » (Civ. 1^{re}, 22 mai 2008, n° 06-10.967, D. 2008. Actu. 1544 , obs. I. Gallmeister , et Pan. 2894, obs. P. Brun et P. Jourdain  ; RTD civ. 2008. 492, obs. P. Jourdain ). Ce faisant, elle a allégé le fardeau probatoire pesant sur les victimes.

Par la suite, elle a, au gré des espèces, admis (Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2009. Actu. 1968, obs. I. Gallmeister , et Pan. 2010. 49, obs. P. Brun et O. Gout  ; RTD civ. 2009. 723  et 735 , obs. P. Jourdain) ou, plus souvent, rejeté (Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, n° 08-16.097, D. 2009. Actu. 2426, obs. I. Gallmeister  ; 25 nov. 2010, n° 09-16.556, D. 2010. Actu. 2909, obs. I. Gallmeister , 2825, édito F. Rome , 2011. Chron. 316, par P. Brun , Pan. 2565, obs. A. Laude , et Pan. 2891, obs. I. Gelbard-Le Dauphin  ; RTD civ. 2011. 134, obs. P. Jourdain ) l'établissement d'un lien de causalité entre l'injection du vaccin et la survenance d'une pathologie. L'explication à l'absence d'uniformité des solutions pouvait résider dans le fait que la force probante des présomptions de fait est abandonnée au pouvoir d'appréciation des juges du fond (Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1954, D. 1954. 589) car, à la différence des présomptions de droit qui sont mécaniques, les présomptions de l'homme supposent un raisonnement s'inscrivant dans une logique probatoire (L. Grynbaum, La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ?, D. 2008. Chron. 1928 ). En effet, l'admission de la preuve par présomptions implique que soit rassemblé « un faisceau d'indices permettant de placer le produit de santé comme étant très probablement à l'origine du dommage, puis d'éliminer toutes les autres causes d'affection, propres à la victime » (L. Grynbaum, préc.). C'est ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 septembre 2012, les juges du fond avaient admis qu'« en raison de l'excellent état de santé antérieur de la victime, de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi ». Ils avaient cependant débouté la victime de sa demande de réparation dirigée contre le laboratoire au motif que la condition relative au défaut du produit n'était pas satisfaite. Plus précisément, la cour d'appel avait retenu que « le défaut de sécurité objective du produit n'était pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffisait pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur ».

En cassant l'arrêt d'appel au visa de l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code, la Cour de cassation admet, pour la première fois à notre connaissance, que la preuve du défaut est établie par présomptions. Elle estime en effet qu'en n'examinant pas « si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à la victime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Si la Cour avait déjà admis par le passé que le défaut du vaccin était établi, c'était en se fondant sur l'absence de mention du dommage au titre des effets indésirables (Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, préc.). L'admission de la condition du défaut au bénéfice de la preuve par

présomptions n'avait donc pas encore été effectivement consacrée.
Cette solution est importante pour les victimes, pour lesquelles la preuve de la défectuosité des vaccins est particulièrement difficile à rapporter. Si elle était confirmée, elle représenterait une avancée décisive pour leur indemnisation. Elle traduit en effet une évolution de la Cour de cassation qui admet que les circonstances faisant présumer le lien de causalité entre la vaccination et le dommage sont également de nature à faire présumer la défectuosité du vaccin. L'incertitude scientifique est donc supportée, *in fine*, par le fabricant auquel il appartient de combattre cette présomption de défectuosité de son produit. Ce faisant, la Cour, admettant que l'incertitude scientifique n'est pas réhabilitaire, invite à repenser les liens entre causalité juridique et causalité scientifique, ainsi qu'une doctrine autorisée l'avait appelé de ses vœux (C. Radé, Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique, D. 2012. Chron. 112 . Du même auteur, V. Entretien, D. 2012. 2376 ).
I. Gallmeister

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.